

maladie, ou qu'il soit estropié ou aveugle, ou par l'âge, ou des infirmités quelconques, il aura droit de recevoir des fonds de la Société, vingt chellins par semaine, durant les premières douze semaines de son incapacité sus-dite, et dix chellins par semaine durant le reste de telle incapacité.

ART. 5. Au décès de chaque Membre qui aura contribué comme sus-dit, et tant que les revenus excéderont la dépense, il sera payé à même le fonds, à la personne ayant droit de le recevoir, dix livres pour les dépenses de ses funérailles, et cinquante livres pour l'usage de sa femme et de ses enfans, ou de tel autre de sa famille qui aura pu dépendre entièrement de lui pour sa subsistance. Il sera payé de la même manière, dix livres à chaque Membre qui aura contribué comme sus-dit, au décès de sa femme, pour payer les dépenses de ses funérailles.

Dépenses
d'enterre-
ment et sé-
cours aux
Veuves et
aux Enfants

ART. 6. Toute personne jouissant d'une bonne santé, entre l'âge de vingt-un et quarante cinq ans, demeurant dans la Province du Bas Canada, peut devenir Membre, après avoir

Personnes
qui peuvent
être reçues
Membres.